

**DECISION N°2020-L0463/ARCOP/ORD**

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/Agetib/DG/SPM pour l'acquisition d'un véhicule particulier, station wagon catégorie 2 et de deux camionnettes pick-up double cabine au profit de la DGNET, de l'Agetib et de la DRI Sud-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, représenté par Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante; Mesdames, Christèle OUEDRAOGO, Isabelle KABORE respectivement spécialiste en passation des marchés et assistante en passation des marchés de l'agence des travaux d'infrastructures du Burkina (AGETIB);

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moumouni GNESSIEN, conseil de NS. Auto ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/AGETIB/DG/SPM pour l'acquisition d'un véhicule particulier, station wagon catégorie 2 et de deux camionnettes pick-up double cabine au profit de la DGNET, de l'AGETIB et de la DRI Sud-Ouest;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2887 du lundi 27 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 29 juillet 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 27 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'agence des travaux d'infrastructures du Burkina (AGETIB) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/AGETIB/DG/SPM pour l'acquisition d'un véhicule particulier, station wagon catégorie 2 et de deux camionnettes pick-up double cabine au profit de la DGNET, de l'AGETIB et de la DRI Sud-Ouest ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le véhicule particulier, station wagon catégorie 2 ; équipement « coffre frigorifique » n'a pas été proposé, que cela constitue un équipement nécessaire au regard de l'affectation du véhicule qui doit permettre la conservation d'échantillons et prélèvement effectués sur le terrain, que les techniciens doivent transporter aux fins d'analyses ; que le véhicule Pick-up double cabine A, boîte manuelle de 5 vitesses a été proposée au lieu d'une boîte de manuelle de 6 vitesses demandée ; que cette spécification est nécessaire au regard de l'affectation du véhicule qui doit suivre les cortèges spéciaux lors des visites de chantiers par les officiels ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief relatif à l'absence de coffre frigorifique n'est pas une exigence de l'arrêté n°2016-445MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulants, objet de marché public ;

qu'au titre de la boîte manuelle de 5 vitesses proposée au lieu de 6 demandée, l'arrêté cité plus haut donne le choix à l'autorité contractante entre une boîte manuelle et une boîte automatique ; que dans le cas d'espèce l'autorité contractante a opté pour une boîte manuelle et cette exigence a été respectée ; que le nombre de vitesse par contre ne fait pas partie des exigences de l'arrêté susmentionné ; qu'enfin son offre étant conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres et la moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'arrêté 2016-445/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public, prévoit les caractéristiques standard dont toute autorité contractante doit se conformer pour l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence portant sur les acquisitions de matériel roulant ; que le dit arrêté prévoit que l'acheteur public peut utiliser une des mentions suivantes:

- boîte manuelle ;
- boîte automatique;
- boîte manuelle ou automatique.

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends dans la phase de passation des commandes publiques peuvent avoir pour effet de corriger la violation alléguée, d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts des parties, de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse, ou la procédure de passation. L'Organe de règlement des différends peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de la procédure de passation » ;

considérant que la CAM explique que le matériel roulant, objet de la présente acquisition, répond à un besoin particulier au regard de son affectation ; que le véhicule doit permettre la conservation d'échantillons et prélèvements effectués sur le terrain aux fins d'analyses ; qu'également, le véhicule doit être capable de suivre les cortèges spéciaux lors des visites de chantiers par les officiels ;

considérant que le requérant soutient que dans sa réponse à l'appel à concurrence, il s'est conformé aux dites prescriptions et estime que c'est à tort que son offre a été écartée ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que toute autorité contractante dans le cadre de ses acquisitions de véhicule, sauf autorisation expresse doit se conformer aux exigences de l'arrêté 2016-445/MINIFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard du matériel roulant objet de marché public ; qu'aucune preuve de cette dérogation n'a été produite par la CAM, l'habilitant à déroger aux prescriptions standards ; que dans ces conditions, le requérant ayant respecté les termes dudit arrêté est conforme aux règles en vigueur ,que c'est à tort que la CAM a écarté son offre; qu'au demeurant, au regard de la spécificité du besoin de l'autorité contractante et des principes fondamentaux de la commande publique, l'ORD ordonne l'annulation de la présente procédure conformément aux termes de l'article 30 suscité du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée ; que cependant, la procédure doit être annulée au regard de la spécificité du besoin de l'autorité contractante ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- qu'il est compétent ;**
- que le recours de WATAM SA est recevable ;**
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- que la plainte de WATAM SA est fondée ; que cependant, la procédure doit être annulée au regard de la spécificité du besoin de l'autorité contractante ;**
- d'annuler l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-02/Agetib/DG/SPM pour l'acquisition d'un véhicule particulier, station wagon catégorie 2 et de deux camionnettes pick-up double cabine au profit de la DGNET, de l'Agetib et de la DRI Sud-Ouest ;**
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*